



Réponse de Madame la Ministre de la Justice, Elisabeth MARGUE et Madame la Ministre de l'Égalité des genres et de la Diversité, Yuriko BACKES à la question parlementaire n°3016 du 10 octobre 2025 de Monsieur le Député Dan BIANCALANA au sujet de catcalling.

1. **Le Gouvernement dispose-t-il de données récentes ou d'études sur la fréquence des comportements de harcèlement du type « catcalling » au Luxembourg, et leur impact sur les victimes, notamment les femmes ?**
2. **Le cadre juridique en vigueur permet-il actuellement de poursuivre de tels comportements ? Si oui, en vertu de quels articles du Code pénal, et dans quelles conditions concrètes ces poursuites peuvent-elles aboutir ?**
3. **Le Gouvernement envisage-t-il une réforme législative visant à introduire un délit autonome d'outrage sexuel dans l'espace public, similaire à celui en vigueur en France, afin de mieux protéger les victimes et d'encadrer les comportements inappropriés ? Dans l'affirmative, quels seraient les critères retenus pour caractériser un tel délit ?**

Il faut noter que même si, actuellement, le dispositif pénal ne prévoit pas d'incrimination spécifique du phénomène de « catcalling », des poursuites pénales du chef d'injures (délit ou contravention), à combiner éventuellement à la circonstance aggravante prévue par l'article 80 du Code pénal, pourraient être envisagées en fonction des circonstances particulières de chaque affaire, à apprécier in concreto au cas par cas. Cela dépend des propos tenus, des paroles prononcées et du caractère injurieux ou outrageant qu'elles revêtent. Si les paroles ont été accompagnées de gestes obscènes, la qualification pénale d'outrage public aux bonnes mœurs pourrait également être envisagée. S'il s'agit de comportements répétés vis-à-vis d'une même victime, l'incrimination de harcèlement obsessionnel pourrait être prise en considération.

À ce jour, les parquets de Luxembourg et de Diekirch n'ont pas connaissance de dépôts de plainte pour ce genre de comportements. Comme jusqu'à présent, des poursuites pénales dans de cas de figure de « catcalling » n'ont donc pas encore été exercées, il est difficile de prédire quelles seraient les chances d'aboutir à une condamnation.

La prévention et la lutte contre les violences fondées sur le genre – dont le harcèlement – constituent clairement une priorité gouvernementale. À cet égard, le 20 juin 2025, le gouvernement a adopté le premier Plan d'action national « Violences fondées sur le genre » (PAN), reposant sur les quatre piliers de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dite « Convention d'Istanbul » : prévention, protection, poursuites et politiques intégrées.

Dans ce cadre, le PAN prévoit huit mesures stratégiques axées sur la formation, la sensibilisation, le cadre légal pour la protection des victimes, la responsabilisation des auteur-e-s, la prise en charge des victimes et des auteur-e-s, la collecte des données, la gouvernance des politiques luttant contre toutes les formes de violence ainsi que la solidarité internationale.

Actuellement, le plan comporte 62 projets à mettre en œuvre par 10 ministères.



Parallèlement, le ministère de la Justice mène une analyse continue visant à apprécier l'opportunité de modifications supplémentaires du Code pénal, en complément des mesures déjà prévues par le Plan d'action national (PAN) dont p.ex. l'introduction de dispositions renforçant la lutte contre le harcèlement en ligne. Cette démarche s'inscrit dans la volonté de renforcer l'efficacité et la cohérence du dispositif répressif à l'égard de toutes formes de violence, en particulier la violence psychologique et inclut les différents phénomènes de harcèlement dans l'espace public.

Luxembourg, le 18 novembre 2025.

La Ministre de la Justice

(s.) Elisabeth Margue